

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025ARR0084

Thème : Voirie

Arrêté permanent relatif à la généralisation de la limitation de vitesse par l'extension de la zone 30, avec quelques axes dérogatoires, sur le territoire de Bry-sur-Marne

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-2 modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – article 108 (V), et L2213-4 modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 – article 10,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13 ainsi que les articles R 110-2 et 411-4 pris en application du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30,

Vu la délibération n°2024DELB0113 du 7 octobre 2024 relative à l'information du Conseil Municipal sur l'instauration de la limitation de vitesse à 30km/h, avec axes dérogatoires sur tout le territoire communal et l'interdiction des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes,

Considérant le dossier « Vers des rues apaisées » de l'établissement public CEREMA du 28 mars 2024,

Considérant que la réduction de la vitesse à 30 Km/h permet d'améliorer la sécurité des usagers, notamment les plus vulnérables. Selon le bilan 2022, les accidents en agglomération contribuent pour 32 % des tués, 45 % des blessés graves et 59 % des blessés légers. La réduction de la vitesse diminue le nombre d'accident et leur gravité pour les raisons suivantes :

- Le champ de vision est augmenté d'environ 30°,
- La distance d'arrêt est réduite de moitié,
- La violence du choc est diminuée (équivalent à la chute d'un étage au lieu de trois).

Considérant que la réduction de la vitesse à 30 Km/h contribue à améliorer le cadre de vie avec un meilleur partage de l'espace public permettant de redynamiser la vie locale, de favoriser les mobilités actives (le passage en "ville 30" s'accompagne souvent de modifications du plan de circulation et d'une évolution du profil en travers, avec davantage d'espace accordé aux trottoirs, aux pistes et bandes cyclables...) et d'améliorer la fluidité du trafic,

Considérant ses avantages, propositions formulées et retenues dans le cadre du Plan Vélo élaboré par le cabinet SOLCY, mandaté par la Ville,

Considérant que la « zone 30 » est la disposition réglementaire la mieux adaptée pour concilier les différents déplacements sur le territoire,

Considérant la largeur et la configuration de certaines rues, ne permettant pas de circuler en double-sens à vélo en toute sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- N° ST 97/081 du 4 juin 1997 – Portant création d'une zone « 30 » avec circulation des cyclistes à contre sens du pont du R.E.R. vers le pont de Bry, Quai Victor Berrière et quai Adrien Mentienne,
- N° ST 01/002 du 12 janvier 2001 – Portant création d'une « zone 30 » rue Franchetti
- N° ST 01/086 du 21 juin 2001 - Portant création d'une « zone 30 » avec circulation des cyclistes à contre sens du pont du RER, quai Victor Berrière et quai Adrien Mentienne
- N° 20030551 du 5 décembre 2003 – Portant création d'une « zone 30 » sentier des Tournanfis,
- N° 20070033 du 29 janvier 2007- Portant création d'une « zone 30 » rue des Coulons
- N° 20110398 du 18 mai 2011 – Limitant la vitesse à 30km/h de tous les véhicules rue du Four,
- N° 2023ARR0240 du 3 mai 2023 - arrêté permanent pour la mise en place d'une « zone 30 » rue Jules Ferry,
- N° 2023ARR0545 du 20 novembre 2023 - arrêté permanent pour la mise en place d'une « zone 30 » rue Aristide Briand
- N° 2024ARR0127 du 6 mars 2024 - arrêté permanent instaurant une « zone 30 » dans diverses rues de la commune.

ARTICLE 2 : Les entrées et sorties de la « zone 30 » sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 3 : La « zone 30 », dans laquelle la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h, est généralisée à toute les voies, places et espaces publics et privés ouverts à la circulation publique, à l'exception des voies, citées ci-dessous :

- Les voies communales suivantes ne font pas partie de la « zone 30 » et resteront limitées selon la réglementation en vigueur :
 - Avenue de Rigny
 - Boulevard du Général Galliéni, depuis la rue Etienne de Silhouette jusqu'à la rue des Ormes
- Les voies intercommunales suivantes ne font pas partie de la « zone 30 » et resteront limitées selon la réglementation en vigueur :
 - Rue de la Passerelle
 - Rue des Aulnettes
 - Rue des Clotais
 - Rue des Gilbardes
 - Rue des Marais
 - Rue des Ormes
 - Rue du 26 août 1944 - tronçon compris entre le quai Adrien Mentienne et la rue de la République
- Les axes départementaux ne font pas partie de la « zone 30 » et resteront limités selon la réglementation en vigueur :
 - Pont de Bry et la place Daguerre
 - Rue du Four / rue du 4ème Zouaves / place de la Gare/ rue Henri Cahn – D120
 - Boulevard Pasteur– D233
 - Avenue Georges Clemenceau – D75
 - Avenue du Général Leclerc – D130
 - Boulevard Georges Méliès – D3
 - Boulevard Jean Monnet

Ces voies sont identifiées par un marquage au sol « ellipse 50 » dans les tronçons limités à 50km/h

ARTICLE 4 : Le double sens ou contre-sens cyclable, correspondant à l'ouverture à la circulation des deux roues non motorisées en sens inverse de la circulation, est autorisé dans toute la « zone 30 », à l'exception des voies suivantes :

- Grande rue Charles de Gaulle
- Rue Franchetti
- Rue Podenas
- Rue du 136^{ème} ligne
- Rue du Pressoir
- Rue des Mésanges
- Rue Jo Privat
- Rue François de Troy
- Rue des Tournanfis

Le double sens cyclable ne fera pas l'objet d'aménagement particulier et sera signalé par panneau aux entrées de rue, pictogrammes et flèches sur chaussée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur de la prévention et de la Sécurité et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Nogent-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Nogent-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Noisy-le-Grand,
- La Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité de Bry-sur-Marne,
- La société NICOLLIN,
- EPT Paris Est Marne et Bois « Direction de l'Environnement et de la Transition Ecologique ».

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le vendredi 24 mars 2025

Le Maire,



The official stamp is circular with a blue ink border. It contains the text 'MAIRIE DE BRY-SUR-MARNE' around the top and '94350' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a sword, with a sun above.

PUBLIE LE 28 mars 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, Pierre Leclerc